RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00415
Numéro SIREN : 801 468 992
Nom ou dénomination : ABJ BESSET

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2023 sous le numéro de dépôt 5698

ABJ BESSET
Société par actions simplifiée au capital de 741 000 euros
Siège social : Zone Industrielle et Artisanale de la Sure, RN 83
01390 SAINT ANDRE DE CORCY
801 468 992 RCS BOURG EN BRESSE

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 12 JUIN 2023

L'an deux-mille vingt-trois,
Le douze juin,
A 20 heures,

Les associés de la société ABJ BESSET (ci-après la « ***Collectivité des Associés*** »), à savoir :

- **La société YOWA HOLDING,**
  représentée par Monsieur Benjamin BESSET,
  titulaire de la pleine propriété de.....25.194 actions

- **Monsieur Benjamin BESSET,**
  titulaire de la pleine propriété de.....32.604 actions

- **Monsieur Alain BESSET,**
  titulaire de la pleine propriété de.....16.302 actions

Détenant ensemble 74.100 actions, soit la totalité des actions composant le capital de la société ABJ BESSET désignée ci-dessus (ci-après la « ***Société*** »),

Agissant en qualité de seuls associés de la Société,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- L'article 12 des statuts de la Société stipule que les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte ;

- Tous les documents et informations permettant à la Collectivité des Associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à approbation, ont fait l'objet d'une information préalable ;

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES PRESENTES DECISIONS COLLECTIVES, PORTANT SUR LES POINTS SUIVANTS :

- Prise d'acte de la démission de Monsieur Alain BESSET de ses fonctions de Président,
- Désignation de la société YOWA Holding en qualité de Présidente,

- Prise d'acte de la numérotation de l'adresse du siège social et modification corrélative des statuts,
- Modification des articles 9, 10, 12, 13 et 17 des statuts, suppression de l'article 11 et renumérotation des articles 12 à 19 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La Collectivité des Associés, prend acte de la démission de Monsieur Alain BESSET de ses fonctions de Président de la Société.

La Collectivité des Associés reconnaît la recevabilité de sa démission et de la cessation de ses fonctions à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

La Collectivité des Associés décide de nommer en qualité de Présidente de la Société, à compter de ce jour et sans limitation de durée, la société YOWA Holding, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est fixé 1213 Rue de l'Industrie à SAINT-ANDRE-DE-CORCY (01390), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 949 718 597 RCS BOURG-EN-BRESSE.

La société YOWA Holding a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées.

La Collectivité des Associés décide qu'il sera statué ultérieurement sur la rémunération de la Présidente.

Toutefois, la Présidente pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

La Présidente disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts réservent expressément aux associés.

TROISIEME DÉCISION

La Collectivité des Associés, connaissance prise du certificat de numérotage établi par la Mairie de Saint-André-de-Corcy, prend acte de la modification de l'adresse du siège social de la Société qui est désormais la suivante : 1213, rue de l'Industrie – 01390 SAINT-ANDRE-DE-CORCY.

La Collectivité des Associés décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE QUATRE – SIEGE***

Le siège de la Société est fixé 1213, rue de l'Industrie, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY. »

QUATRIEME DÉCISION

La Collectivité des Associés, connaissance prise des modifications apportées à la gouvernance de la Société, et aux articles 9, 10, 12, 13 et 17 des statuts, consécutives notamment à la suppression des directeurs généraux délégués, remplacés par des directeurs généraux, de la suppression des mentions relatives à l'existence de comités, de la modification des règles de majorité de prise des décisions extraordinaires, des délais de convocation et de la suppression de la clause d'agrément,

Décide de modifier les articles 9, 10, 12, 13 et 17 des statuts comme suit et de renuméroter les articles 12 à 19 afin de prendre en considération la suppression de l'ancien article 11 des Statuts :

« ***ARTICLE NEUF – PRESIDENT DE LA SOCIETE***

[...]

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent.

[...]

4. Les représentants du Comité social et économique (CSE), s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ***ARTICLE DIX – DIRECTEURS GENERAUX***

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général une rémunération qu'ils déterminent.

Tout Directeur Général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

3. Les Directeurs Généraux assistent le Président pour la Direction Générale de la Société.

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Par exception, dans leurs rapports avec les associés, les Directeurs Généraux ne peuvent, sans y être préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, réaliser les opérations suivantes :

- *emprunts autres que les découverts normaux en banque,*
- *octroi de prêt, subvention ou abandon de créance,*
- *constitution d'hypothèques, nantissements, cautions et autres garanties,*
- *participation à toute Société, entreprise, groupement ou autre ; augmentation ou réduction des participations existantes,*
- *acquisition, disposition, crédit-bail ou location comme preneur ou bailleur d'immeuble, fonds de commerce ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle,*
- *embauche, détermination des conditions d'emploi et révocation du personnel cadre, et promotion de personnel au niveau cadre,*
- *ouverture ou fermeture d'établissement,*
- *investissement sortant du cadre de la gestion courante.*

Chaque Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les Directeurs Généraux justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et les Directeurs Généraux exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément. »

« ***ARTICLE ONZE – DECISIONS COLLECTIVES***

[...]

Décisions ordinaires :

- *Nomination, rémunération et révocation du Président et des Directeurs Généraux,*
- *Nomination des Commissaires aux Comptes,*

[...]

Un ou plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins 20 % des droits de vote ou, s'il en a été nommé un, le Commissaire aux Comptes peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

[...]

L'Assemblée peut se tenir au plus tôt 8 jours après la date de convocation par la Société. Si tous les associés, nus propriétaire et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable.

Tout associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions peut assister aux assemblées générales soit physiquement, soit par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission ou tout autre procédé électronique ou informatique (par liaison Internet notamment).

Tout associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre associé en vertu d'un pouvoir adressé à la Société au plus tard la veille de l'assemblée. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail.

L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le CSE, s'il en existe un et que la Société compte au moins 50 salariés, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé deux jours au moins avant la date de l'assemblée. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le CSE.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions accompagné d'un bulletin de vote et de tous rapports et documents jugés nécessaires à l'information des associés, par le moyen écrit de communication (télécopie, lettre simple ou avec demande d'avis de réception) estimé le plus approprié. Les associés pourront retourner à la société leur bulletin de vote rempli, signé et daté par courrier simple ou recommandé avec demande d'avis de réception ou par télécopie avec une confirmation par courrier simple. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard 5 jours après l'envoi de la consultation.

[...]

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

[...]

Les procès-verbaux peuvent également être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée et, le cas échéant, sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

[...] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ***<u>ARTICLE DOUZE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES</u>***

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son

Président ou l'un de ses dirigeants ou associés détenant plus de 10 % du capital social, doivent être soumises au contrôle des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts. »

« ***ARTICLE SEIZE – MUTATION DES ACTIONS***

[...]

Pacte d'associés

Un pacte d'associés, signé entre tous les associés de la Société, contient des clauses relatives aux transferts d'actions.

Ledit pacte d'associés constitue un complément nécessaire et indissociable des statuts dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour les associés.

En conséquence, tout transfert d'actions réalisé en violation de ce pacte est nul de plein droit car considéré comme ayant été réalisé en violation d'une clause statutaire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

La Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Collectivité des Associés et la Présidente.

La société YOWA HOLDING
Représentée par Monsieur Benjamin BESSET
Associée et Présidente

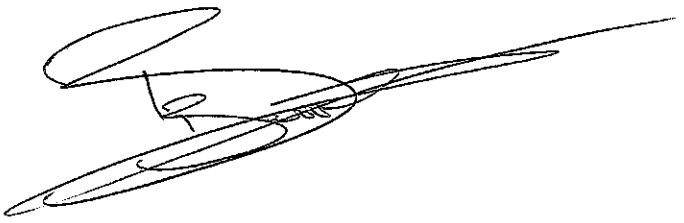
Monsieur Alain BESSET
Associé

BB

ABJ BESSET
Société par Actions Simplifiée au capital de 741 000 euros
Siège social : 1213, rue de l'Industrie
01390 SAINT ANDRE DE CORCY
801 468 992 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

Certifié conforme
Le Président



Statuts mis à jour le 12 juin 2023

ABJ BESSET
Société par Actions Simplifiée au capital de 741 000 euros
Siège social : 1213, rue de l'Industrie
01390 SAINT ANDRE DE CORCY
801 468 992 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société, constituée par acte sous seings privé en date du 20 mars 2014 enregistré au S.I.E. de BOURG EN BRESSE, le 10 avril 2014, bordereau n° 2014/667, case n° 2, est une Société par Actions Simplifiée.

La Société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ABJ BESSET.

ARTICLE TROIS - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participations, de droits ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie de souscription, d'achat de parts sociales ou d'actions, d'apport, de fusion, etc ... ;

- La gestion et la valorisation de ces participations ;

- La réalisation, au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle détient une participation, de toutes prestations de services, notamment prestations financières, comptables, administratives, informatiques, ainsi que toutes prestations de direction et de management ;

- Et plus généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la Société est fixé 1213, rue de l'Industrie, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY.

ARTICLE CINQ – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SIX – APPORTS

1. Lors de sa constitution, la société a reçu l'apport en numéraire d'une somme de MILLE (1 000) euros.

2. Aux termes d'une Décision Extraordinaire de l'Associé Unique en date du 4 juin 2014, la Société a reçu l'apport effectué par Monsieur Alain BESSET de 1 000 actions de la Société par Actions Simplifiée BESSET BOUDOT ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé Zone Industrielle et Artisanale de la Sure, RN 83, 01390 SAINT ANDRE DE CORCY, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 788 038 354 RCS BOURG EN BRESSE, évalués à SEPT CENT QUARANTE MILLE (740 000) euros.

ARTICLE SEPT – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE (741 000) euros. Il est divisé en SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT (74 100) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE NEUF – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment pour juste motif.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les représentants du Comité social et économique (CSE), s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE DIX – DIRECTEURS GENERAUX

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général une rémunération qu'ils déterminent.

Tout Directeur Général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

3. Les Directeurs Généraux assistent le Président pour la Direction Générale de la Société.

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Par exception, dans leurs rapports avec les associés, les Directeurs Généraux ne peuvent, sans y être préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, réaliser les opérations suivantes :

- emprunts autres que les découverts normaux en banque,
- octroi de prêt, subvention ou abandon de créance,
- constitution d'hypothèques, nantissements, cautions et autres garanties,

- participation à toute Société, entreprise, groupement ou autre ; augmentation ou réduction des participations existantes,
- acquisition, disposition, crédit-bail ou location comme preneur ou bailleur d'immeuble, fonds de commerce ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle,
- embauche, détermination des conditions d'emploi et révocation du personnel cadre, et promotion de personnel au niveau cadre,
- ouverture ou fermeture d'établissement,
- investissement sortant du cadre de la gestion courante.

Chaque Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les Directeurs Généraux justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et les Directeurs Généraux exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

ARTICLE ONZE – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la Loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la Société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du Liquidateur,

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la Société et ses mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou du Liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus propriétaire et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Un ou plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins 20 % des droits de vote ou, s'il en a été nommé un, le Commissaire aux Comptes peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'Assemblée peut se tenir au plus tôt 8 jours après la date de convocation par la Société. Si tous les associés, nus propriétaire et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable.

Tout associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions peut assister aux assemblées générales soit physiquement, soit par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission ou tout autre procédé électronique ou informatique (par liaison Internet notamment).

Tout associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre associé en vertu d'un pouvoir adressé à la Société au plus tard la veille de l'assemblée. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail.

L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le CSE, s'il en existe un et que la Société compte au moins 50 salariés, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation,. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé deux jours au moins avant la date de l'assemblée. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le CSE.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions accompagné d'un bulletin de vote et de tous rapports et documents jugés nécessaires à l'information des associés, par le moyen écrit de communication (télécopie, lettre simple ou avec demande d'avis de réception) estimé le plus approprié. Les associés pourront retourner à la société leur bulletin de vote rempli, signé et daté par courrier simple ou recommandé avec demande d'avis de réception ou par télécopie avec une confirmation par courrier simple. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard 5 jours après l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, à l'exception de celles nécessitant l'unanimité des associés, sans que le nu-propriétaire puisse être privé de son droit de participer aux décisions collectives.

Tout associé, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé, nu-propriétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sur leur demande, lors de toute consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et notamment le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président de séance ou le Liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

Les procès-verbaux peuvent également être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée et, le cas échéant, sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent ; il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE DOUZE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou associés détenant plus de 10 % du capital social, doivent être soumises au contrôle des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE TREIZE – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de 7 mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE QUATORZE – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE QUINZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins 30 jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE SEIZE – MUTATION DES ACTIONS

Registre des mouvements de titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

Pacte d'associés

Un pacte d'associés, signé entre tous les associés de la Société, contient des clauses relatives aux transferts d'actions.

Ledit pacte d'associés constitue un complément nécessaire et indissociable des statuts dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour les associés.

En conséquence, tout transfert d'actions réalisé en violation de ce pacte est nul de plein droit car considéré comme ayant été réalisé en violation d'une clause statutaire.

ARTICLE DIX-SEPT – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement de titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la Société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE DIX-HUIT – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un Liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé par décision collective ordinaire parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le Liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

Statuts mis à jour le 12 juin 2023